

Arrêt

n° 203 150 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann, 60
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 925 du 30 janvier 2018

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police locale de la zone de police Midi.

1.2 Le 29 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration et plus particulièrement de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration ».

Elle conteste en substance le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique, faisant valoir à cet égard que « le requérant dispose d'un bail signé le 14/7/2012 concernant la résidence qu'il occupe actuellement à [...] ; Que par ailleurs, le requérant dispose d'une carte d'identité marocaine valable jusqu'au 2/10/2022 et d'un passeport en règle délivré le 13/11/2012 par les autorités diplomatiques marocaines à Bruxelles et valable jusqu'au 13/12/2017 ; Que par ailleurs, le requérant, lorsqu'il est arrivé en Belgique, a été aidé par le SAMU Social à Etterbeek et qu'actuellement il a pris rendez-vous avec le CPAS d'Anderlecht pour le 5/7/2013 afin de vérifier s'il est dans les conditions pour bénéficier d'une aide sociale (revenu d'intégration ou aide médicale) ; Qu'en effet, le requérant, qui souffre d'une dépression profonde a déjà été soigné par le passé en Belgique en bénéficiant d'un réquisitoire médical ; Que dès lors la motivation de l'ordre de quitter le territoire selon laquelle il existe un risque de fuite (art. 74/14 §3, 1°) et selon laquelle il n'a pas d'adresse officielle en Belgique est inexacte et contraire à la réalité ; Qu'en effet le requérant est stable et vit au même endroit depuis 1 an et que par ailleurs il est bien intégré en Belgique ; Qu'il ne risque pas de prendre la fuite puisqu'il vise à obtenir une aide du CPAS d'Anderlecht sous forme, soit d'aide sociale, soit de remboursement de frais médicaux pour faire face à ses dépenses de santé ; Que dès lors la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen et notamment l'article 62 de la loi du 15/12/80 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...] ».

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à indiquer à cet égard que le requérant dispose d'un passeport et d'une carte d'identité valable – ce qui n'enlève en rien au constat de l'absence de visa valable – et s'attache pour le surplus uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'accorde aucun délai pour quitter le territoire, en sorte que le motif fondant ce dernier doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique* ».

S'agissant des griefs dirigés contre la décision du délai de 7 jours octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 29 juin 2013, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.3 Par ailleurs, en ce que la partie requérante entend faire valoir les documents joints à la requête, le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le même constat s'applique en ce qui concerne les documents produits lors de l'audience du 23 juin 2017 et celle du 4 avril 2018, visant à démontrer la présence actuelle du requérant sur le territoire belge, constat qui n'est au demeurant nullement l'objet du présent recours.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

M.A.D. NYEMECK, greffier.

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK S. GOBERT